



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2
9 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

RECOMMANDATIONS DU COORDONNATEUR

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Additif

I. INTRODUCTION

1. A la suite de nouvelles consultations officieuses, le Coordonnateur pour le chapitre IV soumet à la Commission plénière les articles suivants pour qu'elle les examine : article 37, paragraphes 1, 3 b), 4, 4 bis et 7, et article 40, paragraphe 1.
2. L'article restant sera transmis ultérieurement.

II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

Article 37

Qualités, candidature et élection des juges

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la Cour est composée de 18 juges ¹.

...

¹L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 37 devra être modifié en conséquence.

3. ...

- b) Tout candidat à un siège à la Cour :
 - i) doit avoir une compétence attestée en droit pénal et en procédure pénale et l'expérience nécessaire des poursuites au pénal, que ce soit en tant que juge, procureur ou avocat, ou en toute autre qualité analogue; ou
 - ii) doit avoir une compétence attestée dans des domaines pertinents du droit international tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour les travaux judiciaires de la Cour;

...

4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout Etat Partie au présent Statut, soit selon la procédure de présentation de candidatures pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat en question, soit selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de la Cour. Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat répond aux conditions requises au paragraphe 3.

b) Chaque Etat Partie peut présenter en vue d'une élection donnée la candidature d'une personne qui n'a pas nécessairement sa nationalité mais a de toute façon la nationalité d'un Etat Partie;

c) L'Assemblée des Etats Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative sur les candidatures. La composition et le mandat de la Commission sont définis par l'Assemblée des Etats Parties.

4 bis. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats : la liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 3 et la liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3. Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présentera. A la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins sont élus parmi ceux de la liste B. Les élections ultérieures sont organisées de manière

à maintenir une proportion analogue entre les juges qualifiés élus parmi les candidats des deux listes.

...

7. 1) Les Etats Parties, en choisissant les juges, tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

- a) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde;
- b) Une répartition géographique équitable;
- c) Un équilibre entre les juges de sexe féminin et ceux du sexe masculin.

2) Les Etats Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines questions, y compris les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants.

...

Article 40

Les Chambres

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour se constitue en Sections comme il est prévu à l'article 35. La Section des recours est composée du Président et de quatre autres juges, la Section de première instance et la Section préliminaire étant chacune composée de six juges au moins. L'affectation des juges aux Sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque Section comporte dans la mesure appropriée des membres ayant des compétences spécialisées en droit et en procédures pénales, et en droit international. Les Sections préliminaire et de première instance sont principalement composées de juges ayant une expérience en matière de procédure pénale.

...
